

1 Est-il possible d'engager une action en justice par l'intermédiaire de l'internet?

Oui, cela est possible pour les procédures civiles devant tous les tribunaux et cours d'appel. Cela est obligatoire pour les injonctions *ante causam* dans tous les tribunaux.

2 Le cas échéant, à quels types d'affaires cette procédure est-elle applicable? Existe-t-il des procédures ne pouvant être engagées que par l'intermédiaire de l'internet?

Dans les procédures civiles, contentieuses, gracieuses et d'exécution, devant les tribunaux et les cours d'appel, les avocats des parties précédemment constituées ne peuvent déposer des actes de procédure et des documents que par voie électronique. Il en va de même pour le dépôt d'actes et de documents par des personnes désignées ou déléguées par l'autorité judiciaire. Pour les autres actes, le dépôt électronique est toujours autorisé.

Les injonctions *ante causam* sont entièrement traitées par voie électronique.

3 Ce service par l'intermédiaire de l'internet est-il disponible en permanence (à savoir 24 h/24, 7 jours/7) ou uniquement durant certains créneaux horaires?**Dans ce dernier cas, quels sont-ils?**

Le service de dépôt électronique des actes est disponible en permanence.

4 Les renseignements relatifs à l'action introduite doivent-ils être fournis sous un format spécifique?

Oui, il faut respecter les spécifications techniques indiquées dans l'arrêté du 16 avril 2014, qui peut être consulté [ici](#).

5 Comment la sécurité de la transmission et de la conservation des informations est-elle garantie?

L'«enveloppe informatique» (*busta telematica*), contenant l'acte judiciaire et ses éventuelles pièces jointes, est cryptée, de manière à ce que son contenu ne puisse être lu que par la juridiction destinataire.

6 Est-il nécessaire de recourir à un type quelconque de signature électronique et/ou de système de marquage de la date et de l'heure?

Une signature électronique est requise; le marquage de la date et de l'heure n'est pas nécessaire.

7 Des frais de justice sont-ils exigibles? Le cas échéant, comment ces frais peuvent-ils être acquittés et sont-ils différents des frais relatifs aux procédures non électroniques?

La «contribution unifiée» prévue par la loi (*contributo unificato*) peut être payée par voie électronique, en utilisant une procédure en ligne spéciale qui nécessite une authentification au moyen d'une carte à puce italienne. Le montant est le même que pour les procédures non électroniques.

8 Le désistement d'instance est-il possible en cas d'action introduite par l'intermédiaire de l'internet?

Oui, il existe un acte électronique correspondant à celui sur papier.

9 Si le demandeur engage l'action par l'intermédiaire de l'internet, le défendeur peut-il et/ou doit-il y répondre par l'intermédiaire de l'internet également?

Pour le mémoire de constitution, le défendeur est libre d'agir comme il le souhaite; il est en revanche obligatoire de déposer les actes par voie électronique en cours d'instance devant les tribunaux et les cours d'appel.

10 Comment se déroule la procédure électronique si le défendeur répond à l'action intentée?

Les règles ordinaires prévues pour les procédures sur papier s'appliquent. Le défendeur ne peut formuler des objections par voie électronique que si la juridiction est autorisée à recevoir des dépôts sous cette forme pour le type de procédure et d'acte en question.

11 Comment se déroule la procédure électronique si le défendeur ne répond pas à l'action intentée?

Les règles ordinaires prévues pour les procédures sur papier s'appliquent.

12 Est-il possible de présenter des documents par voie électronique à une juridiction et, le cas échéant, dans quel type de procédure et à quelles conditions?

Voir les points 1 et 2.

13 Les actes judiciaires et, notamment, les jugements et décisions peuvent-ils être notifiés/et ou signifiés par l'intermédiaire de l'internet?

Les notifications et les significations aux avocats sont faites exclusivement par l'intermédiaire de l'internet (courrier électronique certifié, selon les spécifications de la réglementation italienne).

14 Les décisions judiciaires peuvent-elles être transmises par voie électronique?

Oui. Les mesures d'injonction ne sont émises que sous forme électronique (depuis le 30 juin 2014).

Chaque mois, les tribunaux civils émettent environ 300 000 décisions sous forme électronique.

15 Un recours peut-il être formé par l'intermédiaire de l'internet et la décision rendue à la suite de ce recours peut-elle être notifiée et/ou signifiée par l'intermédiaire de l'internet?

Oui, il est possible de former un recours par l'intermédiaire de l'internet. La décision rendue à la suite de ce recours est notifiée uniquement par l'intermédiaire de l'internet (courrier électronique certifié, selon les spécifications de la réglementation italienne).

16 Est-il possible d'engager une procédure d'exécution par l'intermédiaire de l'internet?

Oui.

17 Les parties ou leurs représentants légaux peuvent-ils consulter les dossiers en ligne? Le cas échéant, de quelle manière?

Oui, en s'authentifiant (au moyen d'une carte à puce italienne) à un point d'accès autorisé ou sur le portail des services en ligne du ministère de la justice.

Liens connexes

<http://pst.giustizia.it/PST/>

Dernière mise à jour: 25/08/2020

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.